AÉCSP
Association étudiante des cycles supérieurs de Polytechnique

POLITIQUE RÉFÉRENDAIRE DE L'ASSOCIATION ÉTUDIANTE DES CYCLES SUPÉRIEURS DE POLYTECHNIQUE INC.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	
Art 1.	But La politique référendaire de l'Association Étudiante des Cycles Supérieurs de Polytechnique Inc. a pour but de définir les procédures par lesquelles le processus référendaire peut être enclenché et les conditions dans lesquelles un référendum doit être tenu.
Art 2.	Amendement Tout article de la présente politique peut être établi, amendé ou abrogé par un vote des deux tiers (2/3) des membres votants présents à une (1) assemblée du conseil d'administration convoquée à cette fin.
Art 3.	Définitions Dans le présent document, les définitions établies dans les Règlements Généraux s'appliquent.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	
Art 4.	Appel au référendum La proposition appelant la tenue d'un référendum doit obligatoirement comprendre : i. la question référendaire soumise; ii. les dates et les délais relatifs à la bonne tenue et au déroulement du référendum; iii. la définition des personnes qui seront appelées à s'exprimer lors de ce référendum; iv. la méthode de consultation utilisée; v. la composition du comité référendaire et le budget mis à sa disposition.
Art 5.	Validité Pour être valide, le référendum devra requérir un nombre de votes exprimés égal ou supérieur à 10% des personnes visées à l'article Art 4 iii).
Art 6.	Délai minimum Entre la décision de la tenue du référendum et le vote, il doit y avoir un délai d'au minimum dix (10) jours ouvrables pour veiller à la bonne organisation de ce référendum.

CHAPITRE III : COMITE REFERENDAIRE	
Art 7.	Nature, devoirs et compétences Le devoir du comité référendaire est de faire respecter et d'appliquer les procédures de la politique référendaire. Le comité référendaire a le devoir de et les compétences pour prendre les décisions et trancher sur toutes questions relatives à la tenue du référendum décrites dans la présente politique. Les membres du comité référendaire sont libres d'aller et de venir dans toutes les activités relatives au référendum dans le but d'exercer leurs fonctions.
Art 8.	Composition a) Le comité référendaire est composé de : i. Présidence du comité référendaire ; ii. Personnes assesseures de la présidence. b) Les bénévoles du comité référendaire ne sont pas membres du comité référendaire.
Art 9.	Rôles a) Un membre ou un bénévole du comité référendaire peut avoir l'un ou l'autre des rôles suivants : i. Personne greffière : s'assure du bon déroulement d'un bureau de scrutin ; ii. Personne officière-rapporteuse : assiste la personne greffière et témoigne du bon déroulement d'un bureau de scrutin. b) Un membre ou un bénévole ne peut occuper qu'un seul de ces rôles à la fois. La personne officière-rapporteuse doit être membre de l'AÉCSP.
Art 10.	Responsabilités Les membres du comité référendaire ont les responsabilités suivantes : i. De veiller à la diffusion des informations relatives à la question référendaire, de constituer s'ils le jugent nécessaire, l'instauration de comités ou toutes autres entités appropriées à la bonne tenue de ce référendum. ii. De surveiller la campagne référendaire et de faire observer les règlements. iii. De rendre le vote possible et juste pour tous et pour toutes les options proposées dans la question référendaire. iv. De décider du nombre et de l'emplacement de chacun des bureaux de scrutin. v. De trouver une personne officière-rapporteuse et une greffière pour chacun des bureaux de scrutin. vi. De se procurer des boîtes scellées pour recevoir les bulletins de vote. vii. De dépouiller le scrutin. viii. D'annuler les bulletins de vote irréguliers.

	ix. De déterminer l'horaire des activités de la campagne référendaire auprès des membres de l'Association et de faire une publicité adéquate. x. De gérer le budget mis à sa disposition par l'Association. xi. De faire connaitre le résultat du référendum et de rendre celui-ci accessible au plus grand nombre. xii. De faire, après le référendum, un rapport au conseil d'administration.
Art 11.	Éligibilité Afin d'être éligibles pour siéger sur le comité référendaire, les personnes candidates doivent être membres de l'Association Étudiante des Cycles Supérieurs de Polytechnique Inc. Le comité référendaire doit être composé dans la mesure du possible de personnes dégagées de toute responsabilité exécutive au sein de l'Association. Tout membre du comité référendaire se présentant comme supporteur d'une option référendaire en est automatiquement exclus et, dans ce cas, le conseil d'administration voit à combler le ou les poste(s) vacant(s).
Art 12.	Mode d'élection et de nomination i. Le comité référendaire est élu par résolution lors d'une séance du conseil d'administration ; ii. Le conseil d'administration nomme alors la présidence du comité référendaire ainsi qu'un minimum de deux (2) personnes assesseures ; iii. Tout bénévole du comité référendaire est par la suite nommé par la présidence du comité référendaire en fonction de ses besoins.
Art 13.	Durée des fonctions Le comité référendaire est en fonction du moment de son élection jusqu'à ratification du rapport référendaire par le conseil d'administration.

CHAPITRE IV : SCRUTIN, RAPPORT ET RESULTAT	
Art 14.	Scrutin et dépouillement Les procédures de scrutin et de dépouillement doivent être cohérentes avec celles énoncées dans la politique électorale de l'Association.
Art 15.	Contenu du rapport référendaire Le rapport référendaire doit comprendre les informations suivantes : i. Mise en contexte du référendum ; ii. Liste des membres et des bénévoles du comité référendaire ; iii. Calendrier des activités ; iv. Dépenses du comité référendaire ; v. Résultat du vote; vi. Règles spécifiques au référendum concerné ; vii. Irrégularités constatées ; viii. Contestations ; ix. Recommandations.
Art 16.	Résultat La présidence du comité référendaire ou sa personne déléguée doit présenter le rapport référendaire au conseil d'administration. Le résultat du référendum est effectif dès la réception du rapport référendaire par résolution du conseil d'administration et a la valeur d'une résolution de l'Assemblée Générale.
Art 17.	Contestation Toute contestation doit être présentée par écrit à la présidence du comité référendaire ou à l'une des personnes assesseures dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la fermeture du scrutin. Le comité référendaire étudie la contestation : sa décision est finale et irrévocable.